



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHEF, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES BECHÉ, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

CUUR DE CASSATION. (Chambres réunies.)

(PRÉSIDENTIE DE M. HENRION DE PANSEY.)

Audience solennelle de rentrée.

A midi, la Cour s'est réunie sous la présidence de son premier président, dans la salle de la chambre des requêtes, où elle a entendu la messe du St-Esprit, qui a été célébrée par M. le curé de Notre-Dame.

Après cette cérémonie, MM. les conseillers se sont rendus dans la salle de la chambre civile; M. le premier président a pris place à la droite du fauteuil du Roi, qui était découvert, et M. le président Brisson à la gauche. M. le curé de Notre-Dame occupait un fauteuil à la gauche de M. Brisson.

Quand le calme a été établi, M. le premier président a pris la parole. Ce vénérable magistrat a prononcé le discours suivant, qui a été écouté avec un respectueux silence et l'intérêt le plus profond :

« Messieurs,
« Je vais vous entretenir de la nature de nos devoirs envers la couronne. Je n'oublierai pas que je parle à des magistrats qui font de ces devoirs le sujet habituel de leurs méditations, et je me bornerai à rappeler quelques exemples placés, comme autant de jalons, sur la route que nous avons à parcourir.

« L'abolition du combat judiciaire ayant rendu la connaissance et par conséquent l'étude des lois indispensable, les seigneurs, jusqu'alors seuls juges dans leurs terres, désertèrent les tribunaux, et l'administration de la justice devint le partage des hommes de loi. Voilà, Messieurs, l'origine de notre magistrature, et cette grande innovation ne remonte pas plus haut que les dernières années du treizième siècle. A cette époque, l'esprit de Grégoire VII animait encore ses successeurs, et les hauts barons s'agitaient pour reconquérir ce qu'ils avaient perdu sous les derniers règnes.

« A peine établi, le parlement, qui ne douta jamais ni de son pouvoir ni de la puissance des lois, lève sur toutes les classes de la société le glaive de la justice, en frappe indistinctement tout ce qui se montre hostile envers la couronne, et force l'épée des barons et la crosse des évêques à s'incliner devant la Majesté du trône.

« Bientôt il ne reste plus en France qu'une seule autorité, l'autorité du Roi; et le droit public des Français se concentre dans cette maxime : *cy-veut le Roi, cy-veut la loi.*

« Les magistrats s'aperçurent alors qu'ils avaient dépassé leur but. En brisant les entraves qui gênaient l'action du pouvoir, ils n'avaient voulu que lui rendre la force dont il a besoin, et cependant, emportés par leur dévouement à la cause royale, ils avaient posé les bases d'un gouvernement despotique; ils avaient ouvert le gouffre dans lequel se perdent, tôt ou tard, les nations et les trônes. Effrayés de leur méprise, ils reculèrent devant leur ouvrage, et l'un d'eux, peut-être le plus grand homme de son temps, mais certainement le plus sage, le chancelier de l'Hôpital, écrivait : *Perdre la liberté, ô bon Dieu, après elle que reste-t-il à perdre? La liberté, c'est la vie; la servitude est la mort.*

« Aussi, dès le milieu du seizième siècle, voyons-nous ce même parlement déployer contre les abus du pouvoir, toute l'énergie, toutes les résistances compatibles avec l'obéissance qu'il devait à l'autorité royale.

« Quel serait donc le langage de ces magistrats, si leur voix s'élevait aujourd'hui dans cette enceinte? Je crois les entendre; ils nous diraient :

« C'est le Roi qui vous a fait ce que vous êtes. Si vous planez sur l'ordre judiciaire, si vous en occupez le sommet, si vous en êtes les régulateurs, vous le devez au choix dont il a bien voulu vous honorer. Quels devoirs n'avez-vous donc pas à remplir envers lui! La hauteur à laquelle il vous a élevés en est la mesure et vous les signale. Mais le premier, c'est de donner à tous l'exemple du dévouement à sa personne et du zèle pour la défense de ses prérogatives.

« Tel serait le langage de ces magistrats; mais ils nous diraient aussi : que le dévouement et le zèle ont des bornes;

« Que placer la couronne au-dessus des lois, ce serait la suspendre sur un abîme;

« Qu'une autorité sans limites est une autorité sans appui;

« Que celui qui croirait servir son prince en lui immolant les libertés légales se ferait une étrange illusion;

« Que ces libertés sont les colonnes sur lesquelles reposent la sécurité des Rois et la stabilité des empires; et enfin que, dans la sphère de leurs attributions, les ma-

« gistrats doivent défendre l'autorité royale, non-seulement contre ceux qui tenteraient de resserrer ses limites, mais contre elle-même, si ses agens, par un zèle aveugle ou coupable, se permettaient de les franchir.

« Messieurs, j'ai parlé de Grégoire VII et des évêques animés de son esprit; pour être juste, je dois dire que leurs torts appartenaient bien plus à leur siècle qu'à leur caractère. Si quelques traits de lumière sillonnaient les ténèbres qui couvraient l'Europe dans le moyen-âge, on le devait au clergé. Seul, il possédait les connaissances que l'on avait alors, et cette supériorité, qui est aussi une puissance, jointe à la puissance spirituelle, lui donnait un pouvoir d'une nature indéfinissable, et dont lui-même, peut-être, ne connaissait pas les bornes.

« Ce pouvoir, long-temps rival de celui des rois, est enfin rentré dans ses limites naturelles. Bossuet, l'immortel Bossuet, si justement proclamé le dernier Père de l'Eglise, a relevé la barrière qui sépare le sacerdoce et l'empire, et cette barrière est désormais inébranlable. Le prince qui nous gouverne, héritier des vertus de saint Louis comme de sa couronne, et qui, comme lui, sait unir à la foi d'un chrétien la fermeté d'un Roi, en a commis la garde à des hommes également dignes de sa confiance et de la nôtre, et dont la sagesse nous promet des institutions qui consolideront à jamais les droits du trône et les libertés publiques.»

M. le procureur-général Mourre a prononcé ensuite un discours étendu, dans lequel nous avons surtout remarqué le passage suivant :

« Le gouvernement connaît nos besoins et s'en occupe; il a déjà beaucoup fait pour nous, il sait qu'il faut faire encore. Il sait entre autres, qu'il ne faut pas abandonner le duelliste au délire d'un faux honneur; qu'il faut que la loi improuve et punisse, mais qu'elle ne punisse pas celui qu'un sentiment impérieux arme contre un adversaire armé, comme le plus vil des malfaiteurs.

« Le gouvernement sait aussi que la puissance paternelle est sans force parmi nous; que le Code civil n'a donné au père de famille qu'un simulacre d'autorité; qu'il faut enfin que ces petits gouvernemens domestiques aient les moyens nécessaires pour prévenir et réprimer, ce qui rendra plus faciles la surveillance et l'action du gouvernement public.»

M. le procureur-général a requis, en terminant, qu'il plût à la Cour, recevoir le serment des avocats. M. le premier président en a lu la formule, et il a été prêté par M^e. Rochelle, président du conseil des avocats, et les autres membres qui le composent, au nom de l'ordre entier.

On a remarqué que M. Lassagni, conseiller, et M. Lebeau, avocat-général, portaient le ruban de commandeur de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. le marquis Barbé-Marbois.)

Séance solennelle de rentrée.

A neuf heures du matin, la Cour s'est réunie et s'est rendue ensuite dans la chapelle temporairement dressée. M. le premier président, marquis de Barbé-Marbois, était à la tête de sa compagnie.

Après le service divin, célébré par M. l'abbé Boudot, l'un des vicaires-généraux de Notre-Dame, la Cour est entrée en séance. Aussitôt on a procédé à la réception de MM. Jard-Panvilliers, conseiller-référendaire de première classe, et Faucond, conseiller-référendaire de deuxième classe, en qualité de chevaliers de la Légion-d'Honneur; l'accolade leur a été donnée par M. le premier président.

Ensuite on a donné lecture du procès-verbal de la dernière séance; puis la parole a été accordée à M. le baron Rendu, procureur-général. Ce magistrat commence en ces termes :

« Messieurs, la sagesse de nos Rois a voulu qu'au moment où la religion vient de consacrer la reprise des travaux de la magistrature, le ministère public appellât l'attention des magistrats sur la discipline et sur tout ce qui peut intéresser la dignité de la magistrature. Pénétrés, Messieurs, de l'importance de celle qu'exerce la Cour des Comptes, vous n'attendez pas de nous que nous en fassions l'objet particulier de nos réflexions.

« Après que le Roi a daigné plusieurs fois l'exprimer, lorsque, plus que jamais, la France entière rend hommage à vos travaux, est-il ici personne qui ne soit frappé de

l'éclat qui rejaillit sur lui de la considération qui environne le corps dont il est membre?

Mais puisque chacun recueille sa part des honneurs de la compagnie, et jouit du fruit de ses travaux, ne lui doit-il pas un juste retour de dévouement et de respect? Que le simple citoyen se borne aux vertus privées, il ne répond presque de ses actions qu'à lui-même; mais celui qui, en revêtant la robe du magistrat, devient par là même un objet de respect, n'entre-t-il pas dès-lors dans un ordre de devoirs plus sévères, et la confiance qui l'élève ne lui impose-t-elle pas une responsabilité dont sa première position ne pouvait lui faire un devoir, ni lui révéler le sentiment?

« Non, Messieurs, vous ne penserez pas que l'isolement de l'individu, l'indépendance de l'homme privé, suive celui qui vient prendre place près de vous sur les fleurs de lys. Malheur à qui ne se croirait pas obligé d'y apporter un dévouement plus généreux, une circonspection plus sévère, une vertu supérieure.»

Après ces réflexions préliminaires, M. le procureur-général entre dans des développemens qu'il appuie de citations fréquentes du chancelier D'Aguesseau, sur le respect que le magistrat se doit à lui-même et au corps dont il est membre.

« Messieurs, dit l'orateur en terminant, appuyé sur des autorités que vous respectez aussi bien que nous, nous avons essayé de tracer les devoirs des magistrats envers eux-mêmes et envers leur compagnie. Vingt ans et plus en ont fait voir l'accomplissement dans ce tribunal. Qu'il nous soit permis de nous féliciter de n'avoir pas eu d'autres devoirs à remplir que de les exposer.

« Nous ne finirons pas, Messieurs, sans mettre sous les yeux de la Cour la situation judiciaire de cette année. Jamais la présentation des comptes n'a été aussi complète; et, au moment où nous parlons, si vous exceptez les comptes des colonies, qui ne peuvent encore être arrivés, tous sont dans les dépôts de la Cour; car on ne doit pas s'arrêter à quatre comptes de communes, dont trois ne sont retenus que par des circonstances étrangères aux comptables, et dont notre correspondance annonce l'envoi comme très prochain.

« Un seul serait en retard, celui de la ville de Tartas, pour les huit premiers mois de 1827. Nous voulons encore croire que le comptable prévendra la sévérité de la Cour.

« Quant au compte des invalides de la guerre, le ministre nous a fait connaître la circonstance qui l'a retardé, et l'annonce très prochainement.

« La Cour peut donc être satisfaite de l'exactitude des justiciables, qui, chaque année, a fait des progrès, et touche aujourd'hui à la perfection.

« Quant aux jugemens, ils ont répondu et répondront toujours à l'exactitude des comptables. Plus des deux tiers des comptes soumis à la déclaration solennelle sont déjà jugés, et soixante autres, en tout 1573 arrêts, ont été rendus depuis votre dernière rentrée. Une grande partie des comptes qui existent est examinée, et va être soumise au jugement de la Cour.

« A aucune époque, le travail n'a été aussi avancé. La Cour a le droit de s'en applaudir, car c'est ainsi qu'elle répond à la considération dont elle jouit, à la confiance du Roi et à l'attente de la France.»

Aussitôt après ce discours, M. le premier président a dit : « Messieurs, M. le procureur-général vient de vous faire entendre de grandes vérités : vos travaux nous ont appris combien vous êtes pénétrés de la dignité de vos fonctions. Cette séance ne se terminera pas sans que nous vous félicitions sur le zèle qui, vous faisant oublier les avantages des vacances pour la chose publique, vous réunit tous dans ce jour solennel; c'est ainsi que vous répondez dignement à la confiance du Roi, et que vous nous prouvez chaque jour combien vous comprenez la hauteur de votre ministère.»

La séance publique est levée et la salle évacuée. La Cour reste en séance. Il paraît que M. le premier président doit prononcer un discours sur les réglemens particuliers de la cour.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambres réunies.)

Audience solennelle pour l'ouverture de l'année judiciaire

Une chapelle temporaire avait été dressée, selon l'usage de chaque année, dans le vestibule qui précède la deuxième chambre de la Cour; mais, avant cette solennité, la Cour entière s'est assemblée, à huis clos, dans la salle d'audience de la première chambre; plusieurs spectateurs, déjà ad-

mis aux places privilégiées, se sont retirés. Il paraît que dans cette réunion, qui n'a pas duré plus de cinq minutes, M. le premier président Séguier a fait une communication ayant pour objet les travaux intérieurs de la Cour royale.

Avant et après la messe qui a été célébrée par M. l'abbé Desjardins, l'un des vicaires-généraux de Notre-Dame, le bruit s'est répandu des nominations accordées à plusieurs magistrats dans l'ordre royal de la légion-d'honneur, en attendant les promotions judiciaires sur lesquelles on a fait tant de conjectures diverses. M. le conseiller Lepoitevin se montrait décoré de la croix d'or d'officier.

M^e Thévenin, bâtonnier, ayant été reçu hier membre de la légion-d'honneur par M. le garde-des-sceaux, en vertu d'une délégation de M. le grand-maître, le maréchal duc de Tarente, était aussi porteur de sa décoration.

M. le grand-maître avait adressé à M. le premier président Séguier une délégation à l'effet de remettre la croix d'honneur à trois autres nouveaux membres, M. de Bonnaire de Gif, conseiller en la Cour, M. Philippon, l'un des vices-présidents du Tribunal de première instance, et M. Champanhet, l'un des substitués de M. le procureur du Roi. Ces deux derniers magistrats, en robe, occupaient des places dans une des tribunes réservées.

A midi un quart, la cour, ayant à sa tête M. le premier président Séguier, a pris séance. M. Jacquinet-Pampelune, procureur-général, MM. les avocats-généraux et MM. les substitués ont pris leurs places accoutumées.

M. de Vaufréland, avocat-général, a prononcé le discours de rentrée. On sait que ce magistrat a coutume d'improviser, et ne fait pas même usage de notes. Il avait aujourd'hui un cahier écrit. M. Jacquinet-Pampelune et M. l'avocat-général étaient seuls assis. M. Bayeux, avocat-général, et MM. les substitués sont restés debout.

M. de Vaufréland a pris pour texte la plaidoirie en matière criminelle, et les obligations imposées aux avocats qui se livrent à ces pénibles fonctions. Un noble désintéressement doit surtout accompagner l'accomplissement de ce devoir ou plutôt l'exercice de ce droit. Après avoir tracé le plan de conduite que doivent se proposer les défenseurs des accusés, M. l'avocat-général s'exprime ainsi :

« Au sein de la paix publique, du bonheur général, si des hommes pervertis tentaient, par des écrits subversifs et factieux, par de criminels complots, de détruire cette harmonie salutaire, de recommencer nos anciennes infortunes, de rallumer des feux éteints, c'est surtout à la défense de ces causes délicates, où peuvent s'agiter les plus hautes questions qui touchent à nos intérêts les plus chers, qu'est nécessaire l'avocat mûri par de fortes réflexions, par l'expérience des hommes et des choses. Son zèle, d'accord avec la science, atteint le but et ne le dépasse pas : il élève une voix indépendante pour disculper son client, pour expliquer ses intentions, pour rejeter loin de lui les preuves accusatrices; en même temps il frappe de la réprobation d'un talent consciencieux les écarts de la licence, les efforts de la révolte, et proclame hautement ces doctrines conservatrices de l'obéissance aux lois, sans laquelle il n'est point de véritable liberté, de la vénération, de l'amour pour le prince, du respect pour la religion.

« Ainsi, au milieu des changemens survenus dans nos mœurs et dans les institutions, vous continuerez les traditions de cet ordre contemporain de la magistrature, depuis tant de siècles associé à sa gloire, à ses paisibles travaux dans les temps de calme, à ses périls dans les temps de discorde et de trouble.

« Avocats, pour arriver à cette élévation où les plaça l'estime universelle, aucune peine, aucun sacrifice n'arrêteront vos célèbres devanciers, et vous mêmes dans le cours sanglant de nos récentes dissensions, de quelle gloire nouvelle n'avez-vous pas vu s'enrichir cet héritage de gloire que vous avaient légué vos pères ?

De vos rangs s'élança vers le poste élevé qu'il sut si bien remplir, et où il fut si dignement continué par le magistrat dès long-temps associé à ses plus intimes pensées, l'orateur éloquent, le grand citoyen (M. Bellart), dont la perte frappa du même coup votre ordre et cette auguste compagnie; cet homme excellent, dont le cœur fut la source d'un si beau talent. Hélas! Lorsqu'à cette même place il exaltait la puissance du devoir dont il fut toujours l'esclave, devions-nous être si près du moment où nous n'entendions plus sa noble voix! Lui qui fut l'ami, le protecteur, le second père des jeunes aspirans à la carrière où s'illustra sa vie, comment sa mémoire ne leur serait-elle pas éternellement précieuse!

« De nouvelles blessures ajoutent à la douleur des blessures qui saignent encore. Nous avons vu naguères expirer un homme dont à jamais aussi s'enorgueillira l'ordre auquel il appartenait : celui qui défendit son Roi devant les glaives nus, et dans les dangers dont il était environné, aurait-il trouvé de nouvelles inspirations à son courage, si son courage lui eût permis de voir ces dangers ?

« Messieurs, c'est avec un profond regret qu'en payant ce faible tribut d'éloges à des hommes vertueux, nous vous avons attristés par le souvenir de trop funestes époques. Ah! puissions-nous tout en oublier, si ce n'est les vertus qu'elles développèrent et les redoutables avertissemens qu'elles donnent! Après de si longs orages, sachons jouir du calme que nous assure la providence. O vous, dont l'âge a blanchi les cheveux, dont la raison fut mûrie par l'expérience du malheur, hommes vénérables, qui avez connu les jours mauvais, c'est dans vos exemples, dans vos terribles souvenirs que nous puiserons sans cesse les raisons de nous attacher chaque jour davantage à ce gouvernement sous lequel fleurissent les lois et les libertés publiques : serrons-nous autour de ce sceptre tutélaire pour tous dans les mains d'un bon roi. Et sous quels meilleurs auspices ce vœu pourrait-il être formé? Nos oreilles retentissent encore, nos cœurs sont encore émus des acclamations unanimes qui, dans les provinces parcourues par le monarque, ont partout éclaté sur ses pas.

« Messieurs, une des causes les plus efficaces de la félicité, une des sources les plus fécondes de l'affection des peuples, c'est la confiance qu'ils ont dans la justice du Roi,

dans l'intégrité, le zèle ardent des magistrats qu'il a préposés pour la distribuer en son nom. Heureuse et fière de ses succès, de ses efforts assidus, la magistrature, en continuant dans la voie qu'elle suit si glorieusement, attirera chaque jour des bénédictions nouvelles sur le nom du Roi, du monarque qui, appréciateur éclairé des récompenses comme des mérites, vient d'honorer les services et de parler au cœur de tous les membres de cette compagnie par le prix accordé aux longs travaux d'une vieillesse chérie et respectée, chez laquelle sont chaque jour admirés les trésors d'une immense expérience, joints à toutes les qualités d'un esprit que le temps n'atteint pas. (Tous les regards se portent sur M. le conseiller Lepoitevin.)

« Avocats, l'œil du prince est ouvert aussi sur le concours que vos talens prêtent à l'administration de la justice. Vous avez, dans la récompense accordée à l'un de vos plus honorables confrères qui marche à votre tête (M^e Thévenin, bâtonnier), un témoignage de la satisfaction royale. Associés aux travaux de la magistrature, vous la seconderez toujours, guidés par les souvenirs de votre ordre, par cette belle maxime qui en est comme la devise: qu'il n'est point de grands talens, s'ils ne sont dirigés vers le but marqué par la vertu. Tous réunis d'intervention et de vœux, marchant sur les traces de vos anciens, soyez comme eux, fidèles à ce serment que leur bouche va prononcer, qui, chaque année renouvelé, place sous la sanction d'un acte religieux l'accomplissement de ces grands devoirs dont nous avons essayé de retracer les plus graves : la conciliation d'une juste horreur pour le crime, d'un inviolable respect pour les lois du pays, avec la défense libre, énergique, dévouée, consciencieuse des intérêts sacrés du malheur.»

M. l'avocat-général termine par une allocution aux avoués, dont il fait observer que l'intervention est rare dans les procès criminels, et il conclut à ce qu'il plaise à la Cour recevoir le serment des avocats.

Le serment est prêté, au nom de tout l'ordre, par M^e Thévenin, bâtonnier, et par les membres du conseil.

M. le premier président : « En vertu des délégations qui nous ont été adressées par M. le grand-maître de l'ordre royal de la légion-d'honneur, nous allons procéder à la réception des magistrats qui ont été nommés membres de cet ordre.

M. le conseiller de Bonnaire s'avance le premier. Il se met à genoux devant M. le premier président qui lit la formule du serment et lui donne l'accolade.

M. Philippon, vice-président du Tribunal de première instance, est ensuite appelé. On entend un murmure de satisfaction dans l'auditoire. Ce magistrat, ainsi que M. de Champanhet, substitut de M. le procureur du Roi, prêtent serment entre les mains de M. le premier président, et la séance est levée.

TRIBUNAL D'ORLEANS.

(Correspondance particulière).

Audience de rentrée.

Le tribunal civil d'Orléans a fait le 3 novembre sa rentrée; le discours d'usage a été prononcé par M. de Sourdeval, substitut du procureur du Roi. Le jeune magistrat avait pris pour sujet : *Des devoirs de la magistrature.*

L'orateur a d'abord établi cette vérité que, pour se bien pénétrer de ses devoirs, le magistrat doit d'abord saisir quel rôle remplit la magistrature dans le corps social. Ses fonctions ne consistent pas seulement à appliquer la loi à un cas donné, mais encore à imprimer aux hommes et aux choses une direction conforme à l'ordre tracé par le législateur.

« Ce ne serait pas assez, en effet, a-t-il dit, que d'appliquer la loi avec une impartialité insouciance, ou avec plus ou moins de sévérité et de modération, suivant notre conscience; nous devons encore chercher dans notre sagacité tous les moyens d'imprimer à nos jugemens ce caractère d'utilité qui, étendant leurs effets au-delà d'une circonstance particulière, les fait tourner au profit du bien général.

« Il faut que cette loi, froide et inanimée comme le marbre sur lequel elle fut d'abord gravée, devienne, en quelque sorte, vivante, en passant par la bouche de ses interprètes; que celui contre lequel vient à peser une sentence, non-seulement y voie une prohibition ou une condamnation, mais encore y sente la conviction de ses torts, et y trouve, s'il est possible, la persuasion du repentir: c'est ainsi que, sans sortir des règles de l'équité et des devoirs de l'impartialité, la justice peut avoir aussi son génie et la magistrature sa philosophie.»

M. le substitut développe ensuite cette pensée, que pour donner à la loi l'influence morale qui conduit les sociétés et les individus encore plus qu'elle ne les soumet, il sera nécessaire que le magistrat sache parfaitement apprécier l'esprit et le caractère du siècle au milieu duquel il exerce son ministère; qu'il en appelle à sa philosophie pour découvrir dans chaque fait particulier le véritable rapport qui l'attache à l'ordre général; qu'il fixe son attention sur les progrès que le temps apporte aux mœurs, parce que la même distribution de justice ne saurait satisfaire le même peuple à des âges différens, et que si le magistrat restait en arrière du mouvement qui s'opère autour de lui, s'il s'obstinait à soumettre le présent aux règles du passé, il serait inutile à la société qui le devance, et ses efforts, devenus vains pour la diriger comme pour l'arrêter, auraient l'inconvénient de la laisser sans défense et sans frein dans sa nouvelle course.

« Pour donner à la justice, ajoute l'orateur, ce caractère de protection et de bienfaisance, qui doit signaler partout son intervention, il ne suffit pas de la mesurer, d'une manière générale, au génie du peuple qui la reçoit, il faut aussi que chaque fait, chaque événement, rattaché à la loi jusque dans ses circonstances morales, puisse recevoir d'elle une impulsion salutaire. Pour arriver à cette fin, il est nécessaire encore que la philosophie prête son

secours à la jurisprudence. Sans la connaissance des passions, comment juger entre elles et la loi?

« L'impartialité, sans doute, est la première règle de la justice, le principal devoir du magistrat; mais elle n'exclut pas la sensibilité; nous croyons même que celui qui ne possède pas cette vertu, n'a qu'une fausse impartialité. Celui qui ferait abstraction de la loi pour ne juger que d'après une équité non authentique, commettrait de graves erreurs; celui qui jugerait, abstraction faite de tout sentiment humain, en commettrait peut-être d'aussi graves.»

M. le substitut poursuivant le développement de cette idée, que la sensibilité doit être une des vertus du magistrat, et que c'est un des moyens par lesquels la magistrature peut espérer d'exercer une influence utile sur les mœurs, trace les caractères de cette sensibilité; il ne veut pas qu'elle puisse s'élever jusqu'à la passion, ni descendre jusqu'à la faiblesse. Envisageant ensuite l'époque au milieu de laquelle nous vivons, sous son véritable point de vue, il attribue à cette tendance générale vers la justice, à cette progression soutenue vers des idées généreuses, le perfectionnement de mœurs qui ont placé la France si haut dans l'opinion de tous les peuples, et le jeune magistrat amène avec bonheur, au terme de son discours, l'éloge du Roi; « de ce Roi, dit-il, qui, avec la sollicitude de Saint-Louis et la bonté de Henri IV, efface de plus en plus, et les plaies déjà cicatrisées par son illustre prédécesseur, qui se montre à ses sujets porteur partout avec lui les réparations, les bienfaits et les espérances. Ses travaux et ses vœux pour le bien public ne connaissent point de bornes. Chaque bienfait que le temps lui a permis de répandre, n'est qu'un passage pour arriver à un autre bienfait; sur cette voie, son ambition semble grandir avec le succès; mais le bonheur de son peuple se poursuit-il au détriment des peuples voisins? Quelqu'autre nation peut-elle revendiquer ses dépouilles au milieu de notre prospérité? Non, le génie qui veille sur la France ne connaît, avec ses voisins, que la justice; ses flottes ne sillonnent les mers que pour assurer partout les droits de l'humanité, et nos guerriers, naguères salués de nos acclamations aux côtes de la Provence, ont été accueillis aux rivages de la Messénie par la reconnaissance et l'admiration; ils y vont arrêter des torrens de sang, sécher des pleurs, et rendre la Grèce immortelle à l'indépendance, à la gloire, à la justice.»

Ce discours, écouté avec le plus vif intérêt, a été terminé par l'allocution suivante aux avocats et aux avoués :

« Nous nous trouvons heureux, en adressant à MM. les membres du barreau les dernières paroles de ce discours, de nos souvenirs, et de pouvoir leur rappeler de quelle manière honorable les avocats ont toujours rempli leur profession. La gloire qu'ils s'y sont acquise, à, de tout temps, fait partie de la gloire de la magistrature; de tout temps on a vu leurs discours animés de la verve de l'honneur et de la vertu, comme de celle du savoir et de l'éloquence. Le barreau moderne, loin de se reposer sur les lauriers de l'ancien, s'élança avec ardeur dans une carrière qu'il agrandit tous les jours. Les limites de la science sont reculées par ses efforts, et son noble ministère se prête, avec la même éloquence, à défendre le pauvre devant nos cours criminelles, et la cause du riche devant nos tribunaux civils. Que de si généreux efforts ne soient perdus ni pour eux, ni pour la magistrature, ni pour la France.

« La sollicitude avec laquelle MM. les avoués s'occupent des intérêts de leurs clients n'est pas moins digne de recommandation. Chaque jour ils honorent de plus en plus leur profession par leurs efforts et leur désintéressement, et la France entière a vu avec reconnaissance l'éclatante justice qui leur a été rendue cette année par une des voix les plus éloquente de la Chambre haute.» (M. le duc Decazes.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 5 novembre.

L'Opéra-Comique. — M. le duc d'Aumont. — La maison du Roi. — M. Guilbert de Pixérécourt. — M. Ducis.

En l'an IX, les acteurs de Feydeau et du théâtre Favart se réunirent en société, et obtinrent du gouvernement la concession d'un privilège pour jouer à Paris, exclusivement à toute autre entreprise, la comédie mêlée d'ariettes, ou plutôt le genre connu sous le nom d'opéra comique. Le fonds social fut composé des talens de tous les artistes sociétaires. C'était sans doute une mise fort importante; mais, pour qu'il y eût quelque chose de plus substantiel, on convint de former un fonds de réserve, au moyen de retenues exercées annuellement sur les bénéfices de l'exploitation. Cette réserve dépassa aujourd'hui cent mille francs. Pendant un grand nombre d'années, les associés administrèrent eux-mêmes leurs affaires. Comme ils ne pouvaient personnellement suffire à tous les besoins du service, soutenus ils engageaient, pour un temps limité, sous le titre de pensionnaires, des comédiens qui jouaient concurremment avec eux tous les rôles du répertoire. Ces pensionnaires, qui jouissaient d'un traitement fixe, avaient l'expectative d'obtenir à la fin de leur engagement, ou une retraite, ou leur admission dans la société.

Tel était l'état des choses, lorsqu'en 1824, M. le duc d'Aumont fut chargé de la haute police du théâtre Feydeau. M. le gentilhomme de la chambre signala sa première apparition, en exigeant que la gestion des affaires sociales fût confiée à un directeur de son choix. Il fallut bien subir l'impérieuse loi de la nécessité. M. le duc d'Aumont nomma d'abord M. Guilbert de Pixérécourt, puis M. Bernardi.

Dans le cours de leur administration, ces deux directeurs engagèrent, comme artistes pensionnaires, MM. Sagé, dit *Firmin*, Didier, dit *Tilly*, Leclerc, Belnie, Mlles. Otz et Verteuil. Par une singularité remarquable, les protégés de M. le premier gentilhomme fixèrent la durée de la plupart de ces divers engagements à plus d'années qu'il n'en restait à courir au privilège concédé en l'an IX.

Mais les artistes-sociétaires n'attendirent pas l'expiration de ce privilège pour dissoudre leur association. Le 12 août 1828, ils transmissent, moyennant finance, tous leurs droits à une société en commandite, qui a M. Ducis pour agent responsable. En vertu de cette cession et d'un privilège récemment accordé par le gouvernement, la nouvelle entreprise s'empara du théâtre de l'*Opéra-Comique*. Le 15 août, on signifia aux six pensionnaires qu'ils avaient cessé de faire partie de la troupe chantante, et que M. Ducis ne reconnaît d'autres engagements que ceux qu'il aurait personnellement souscrits. Les pensionnaires déçus, qui ne pouvaient plus acquiescer de la gloire en développant leurs talens aux yeux du public, et qui se voyaient privés de leurs moyens de subsistance, attaquèrent M. Guilbert de Pixérécourt devant le tribunal de commerce. Nous avons rendu compte de ce premier procès dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 septembre. Mais comme la demande comprend les débits stipulés dans les engagements, tous les traitemens échus depuis la clôture du théâtre, et des dommages-intérêts, et que ces trois chefs s'élevaient à la somme de 378,000 francs, les artistes-pensionnaires ont jugé à propos de mettre en cause, avec M. Guilbert de Pixérécourt, son successeur, M. Bernard, et tous les anciens artistes-sociétaires, savoir : MM. Huët, Ponchard, Lémonnier, Chollet, Féréol, Vizentini, Valère, Lafeuillade; mesdames Paul, Boulanger, Pradher, Rigault et leurs maris; madame Ponchard et mesdemoiselles Desbrosses, Prévost et Colon. Les artistes-sociétaires ont agi récursivement contre leur cessionnaire, M. Ducis. MM. Bernard et Guilbert de Pixérécourt ont appelé en garantie M. le duc d'Aumont. Celui-ci, à son tour, a révoqué l'action contre M. le baron de la Bouillerie, intendant-général de la maison du Roi. Tel est ici bas l'enchaînement des causes secondes.

Après deux remises successives, les débats se sont enfin ouverts à l'audience de ce matin. M^e Rondeau, agréé de M. Ducis, a le premier porté la parole. Il a annoncé que son client offrait de payer la totalité de l'arriéré réclamé par les demandeurs, et de les employer immédiatement au théâtre de l'*Opéra-Comique*, aux termes des stipulations faites avec MM. Bernard et Guilbert de Pixérécourt. « Ces propositions, a ajouté le défenseur, ne peuvent être refusées, et doivent suffire pour mettre hors de cause MM. de la Bouillerie et d'Aumont, et même pour terminer définitivement le procès. »

M^e Bourgain, avocat des cinq premiers pensionnaires ci-dessus nommés, a déclaré qu'il acceptait les offres de M. Ducis; mais il a demandé en même temps que les anciens sociétaires fussent condamnés solidairement et par corps, à satisfaire à tous les droits pécuniaires des demandeurs, dans le cas où le nouveau directeur ne réaliserait pas les offres par lui faites. « Dans le pacte constitutif de la société, de l'an IX, a dit M^e Bourgain, les contractans ont bien qualifié leur association de *société en commandite*; mais c'était une société collective qu'ils avaient en vue et qu'ils ont réellement formée. Effectivement, dans l'acte dont s'agit, on ne désigna point de gérans responsables; il n'y eut point de simples bailleurs de fonds. Il fut stipulé que la caisse sociale serait remplie avec les recettes à venir. Tous les associés administrèrent tour à tour, sous le nom de *semainiers*. C'était une société démocratique, une administration républicaine. En s'immisçant dans la gestion des affaires sociales, les sociétaires sont devenus personnellement responsables envers les tiers, et tenus solidairement à l'exécution des engagements contractés au nom de la société. Les artistes pensionnaires sont-ils porteurs d'engagemens de cette nature? La négative ne saurait être douteuse. En 1824, les sociétaires se voyaient accablés de dettes; ils demandèrent au Roi une subvention de 100,000 fr. et un directeur. Deux ordonnances royales, l'une du 30 mars 1824 et l'autre du 17 juillet 1824, firent droit à cette réclamation, en maintenant toutefois les statuts organiques de la société collective de l'an IX. L'*Opéra-Comique* fut placé sous la surveillance de M. le duc d'Aumont. Le directeur, au choix de ce haut surveillant, fut qualifié de chef suprême de l'administration théâtrale; on lui conféra le pouvoir de passer tous les marchés qui seraient nécessaires. Or, c'est comme chefs d'administration du théâtre de l'*Opéra-Comique*, c'est au nom de la société formée pour l'exploitation de ce théâtre, que MM. Guilbert de Pixérécourt et Bernard ont traité avec les demandeurs. Il est donc indubitable que la société s'est obligée par l'organe de ses mandataires.

Mais si la société est débitrice envers les artistes-pensionnaires, a-t-elle pu se décharger de son obligation sur un tiers, et se substituer M. Ducis sans l'assentiment de ses créanciers? Qu'on lise les règles du Code civil sur la novation, et l'on verra que l'affirmative ne serait pas soutenable. Sans doute, les pensionnaires consentent volontiers à achever l'exécution de leurs engagements sous la direction de M. Ducis. Mais la solvabilité personnelle de ce nouveau directeur et la situation de la société en commandite dont il est le gérant responsable, ne nous inspirent pas une sécurité parfaite. Effectivement, M. Ducis a acheté pour 4 millions, de la maison du Roi, le théâtre de l'*Opéra-Comique*, nouvellement élevé dans la rue de Ventadour. Il est obligé, en outre, à payer toutes les dettes de l'ancienne société, qui ne remonteraient pas à plus de cinq ans, et à verser aux sociétaires les recettes en caisse et le fonds de réserve. Ainsi M. Ducis et sa nouvelle société commencent leur existence par un passif de cinq millions; certes un pareil débiteur ne peut rassurer les pensionnaires. Les anciens sociétaires leur offrent beaucoup plus de garantie, et par leurs talens et par leur fortune. C'est par ces motifs que les demandeurs tiennent à ce que l'ancienne société reste toujours obligée envers eux. Quant à M. de Pixérécourt, en sa qualité de mandataire, il a son recours contre ceux de qui il tenait ses

pouvoirs. S'il a outrepassé son mandat, il est passible d'une condamnation personnelle au profit des pensionnaires qu'il a engagés; d'ailleurs M. de Pixérécourt n'a pas rendu compte de sa gestion de trois ans aux artistes-sociétaires: comme créanciers de ceux-ci, les demandeurs ont le droit d'exiger l'apurement des comptes de cette longue administration. »

M^e Vivien, avocat de mademoiselle Verteuil, a conclu à la résiliation du marché passé avec cette actrice, le 6 mai 1827, et au paiement du dédit de 30,000 fr. stipulé dans cet acte. Le défenseur a motivé cette demande sur ce que les obligations contractées envers mademoiselle Verteuil n'ont pas été remplies depuis plus de trois mois, et que l'expectative d'une retraite de 1500 fr. ou de l'admission dans la société était perdue sans retour, bien que cette expectative eût été promise dans l'engagement. M^e Vivien a réclamé, en outre, les traitemens arriérés, comme on l'a fait pour les autres pensionnaires.

M^e Beauvois, agréé, a, pour M. Belnie et pour un sieur Souchet, partie intervenante, qui a fait à ce jeune pensionnaire un prêt de 8000 fr., déclaré donner adjonction aux moyens présentés par M^e Bourgain.

M^e Vulpian, avocat de M. Guilbert de Pixérécourt, a soutenu que les ordonnances royales de 1824 et 1827 avaient dissous, de fait, la société de l'*Opéra-Comique*, et que ce n'était point comme fondé de pouvoirs des sociétaires, mais uniquement comme mandataire de M. le duc d'Aumont, qui l'avait choisi, que M. Guilbert de Pixérécourt avait souscrit les engagements des demandeurs. « Il n'est pas un seul pensionnaire, a continué M^e Vulpian, qui n'ait été engagé avec l'approbation et sur l'ordre de M. le premier gentilhomme. C'est donc sur ce dernier seul que doit retomber toute la responsabilité. Cette circonstance est prouvée par un registre, sur les feuillets duquel M. Guilbert proposait les engagements nécessaires, avec ses observations sur les candidats, et où M. le duc d'Aumont consignait sa volonté souveraine. Certes, il serait impossible de condamner M. de Pixérécourt, sans lui accorder son recours contre le surveillant dont il n'était que l'agent passif, et dont il ne faisait qu'exécuter les ordres absolus. Je n'ai pas l'intention d'offenser M. le duc d'Aumont; mais je ne puis m'empêcher d'avouer que la solvabilité de ce noble personnage ne me rassure pas; mon client courrait le plus grand danger d'aller à Sainte-Pélagie, s'il n'avait d'autre secours que la garantie de son commettant.

« J'ai démontré que M. Guilbert n'avait agi que comme mandataire du premier gentilhomme: il est constant que les pensionnaires ont eu connaissance de cette qualité, puisque, dans les engagements qu'on représente, il est dit que le directeur traite en vertu des pouvoirs à lui conférés par M. le duc d'Aumont. Dans cet état, il n'est pas permis de prononcer une condamnation directe contre M. Guilbert de Pixérécourt. »

M^e Saivre, agréé de M. Bernard, a demandé la remise de la cause, vu l'absence de son client, qui se trouve en ce moment à Marseille.

M^e Durand, agréé, a sollicité une pareille remise, parce que l'avocat de M. le duc d'Aumont, M^e Paillet, n'était pas encore arrivé d'Orléans.

M^e Chévrier, agréé de madame Paul, a soutenu que tous les demandeurs devaient être déclarés non-recevables, attendu que les sociétaires n'avaient pu s'opposer à l'admission des pensionnaires ou stipuler aucune condition, dans leur intérêt, dans les contrats d'engagement, et que d'ailleurs les offres de M. Ducis désintéressaient suffisamment les auteurs de la réclamation.

M^e Rondeau a repris de nouveau la parole, pour conclure la mise hors de cause de M. Ducis, sous le mérite des offres par lui faites.

M^e Locard, agréé de M. le baron de la Bouillerie, a observé que le conseil judiciaire de la maison du Roi n'ayant pas encore autorisé M. l'intendant-général à défendre à l'action de M. le duc d'Aumont, lui, défenseur, ne pouvait demander qu'une remise pure et simple.

M^e Dupin jeune, dans une plaidoirie extrêmement spirituelle, et dont les traits piquans ont plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire et même de MM. les membres du Tribunal, s'est efforcé d'établir que la dissolution de la société avait été consommée par l'avènement de M. le duc d'Aumont au trône dramatique; que cet autorité, non content d'exclure les sociétaires de l'administration des affaires sociales, les expulsait encore du théâtre, lorsqu'ils se permettaient de faire la plus légère observation; que Huet, Darancourt et beaucoup d'autres avaient éprouvé les effets du pouvoir capricieux du despote. L'avocat a cherché ensuite à prouver que les pensionnaires n'avaient traité qu'avec des agens de l'autorité et en haine des artistes-sociétaires. « Le but du premier gentilhomme, a-t-il dit, était d'anéantir la société de l'an IX, qui n'existait plus que de nom, et c'est par l'introduction d'un nombre toujours croissant de pensionnaires, qu'on se flattait de parvenir à la réalisation de ce système. Comment les sociétaires seraient-ils obligés par des conventions directement formées contre eux? La loi et l'équité s'y opposent. Que les demandeurs s'adressent au ministère de la maison du Roi. C'est M. de la Bouillerie qui a pris le théâtre à sa charge et qui en doit payer toutes les dettes. »

M^e Dupin a prétendu qu'on ne pouvait appliquer à la société de l'an IX les règles du Code de commerce; que cette entreprise devait être exclusivement régie par les dispositions de l'ordonnance de 1673; qu'il résultait clairement des stipulations du pacte social et de la conduite subséquente des sociétaires, que c'était une *société anonyme*, telle qu'on l'entendait autrefois, qu'on avait eu dessein de fonder; que dans une association de cette nature, les associés n'étaient pas tenus au-delà de leur mise; qu'ainsi, sous aucun rapport, la demande n'était admissible.

M^e Vivien, Bourgain et Vulpian ont successivement répliqué. Il y a eu entre eux et M^e Dupin jeune, un feu croisé d'épigrammes sur le compte des pensionnaires et des sociétaires qui s'accusent réciproquement de chanter faux et de jouer mal, ce que nous laissons à décider aux *dictionnaires*.

Nous ne devons pas oublier de dire que les artistes-pensionnaires ont demandé qu'il leur fût alloué, à titre de provision, une somme égale au montant des traitemens arriérés, et qu'ils ont fondé le chef de demande, en fait, sur leurs besoins, et, en droit, sur l'article 135 du Code de procédure.

Toutes les plaidoiries ont été écoutées avec un intérêt soutenu. L'audience était embellie par la présence de plusieurs jolies actrices élégamment vêtues. Une foule d'artistes et d'amateurs se pressait dans l'étroit espace réservé au public.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Sanson. Nous rapporterons le jugement aussitôt qu'il sera rendu.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MELUN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSENCE DE M. DESPATYS. — Audience du 30 octobre.

Plainte d'un curé contre un ménétrier. — Prévention de trouble apporté à une cérémonie religieuse par le son des violons et du tambourin. — Loi du sacrilège.

Autant un curé de campagne peut être utile à ses paroissiens, lorsqu'il sait se renfermer dans ses modestes et honorables fonctions, autant un zèle inconsidéré de sa part peut causer de trouble et de scandale dans la commune confiée à ses soins. La cause suivante nous offre un exemple frappant de cette vérité.

Les habitans de la commune du Châtelet (département de Seine-et-Marne), ont l'habitude, de temps immémorial, de se réunir le jour de la fête du pays, sur la place publique située devant l'église, pour s'y livrer à la danse et aux amusemens usités en pareille circonstance. Le choix de cet emplacement n'a rien assurément de répréhensible. On a toujours pensé qu'il était plus convenable de faire danser les jeunes gens de l'un et l'autre sexe dans un endroit reconnu comme place publique, sous les yeux de leurs familles, que de reléguer la fête dans un lieu écarté où elle pourrait bien ne pas se passer avec l'ordre et la régularité qu'on y a remarqué jusqu'à ce jour.

Cependant M. Doyen promu à la cure du Châtelet depuis trois ans et demi environ, entreprit de faire cesser cet état de choses qu'il regardait comme scandaleux. On le vit un jour s'élever sur la place et tenter d'enlever le violon des mains du ménétrier. Une autre fois, c'est un mat de cocagne élevé auprès de l'église, à l'occasion de la fête du Roi, qui devient l'objet de sa colère. Voyant qu'on s'obstine à danser et à se réjouir malgré lui au Châtelet, il s'adresse à l'autorité administrative pour obtenir la translation de la fête dans un autre endroit; mais M. le préfet du département ayant eu le bon esprit de penser que la police d'une fête publique appartenait plutôt à un maire qu'à un curé, M. Doyen a essayé cette année de remettre en question devant la justice ce qui avait été déjà décidé par l'administration.

Le 7 septembre dernier, jour de la fête patronale du Châtelet, les danses eurent lieu comme par le passé. Aussitôt M. Doyen dénonce ce fait au ministère public comme un trouble apporté dans l'exercice du culte. Le maire, qui avait donné l'autorisation de danser, était à l'abri des poursuites en sa qualité de fonctionnaire public, elles retomberent sur le ménétrier du village. C'est dans ces circonstances qu'Edme-Gabriel Saulnier a comparu à l'audience du 30 octobre devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, en dirigeant l'orchestre et la danse, troublé par le son des violons et du tambourin, une cérémonie religieuse.

Le premier témoin entendu est M. le curé, Doyen. Il se plaint que les danses exécutées sur la place publique, l'aient forcé de suspendre les prières qu'il récitait alors dans l'intérieur de l'église. « Ce n'est pas, ajoute-t-il, dans la célébration de la messe et des vêpres, que j'ai été troublé; elles étaient terminées lorsque les danses ont commencé; c'est dans des prières particulières que j'ai l'habitude de dire tous les dimanches soir. Cette cérémonie avait ce jour-là rassemblé une quarantaine de fidèles dans l'église. »

M. le Président. Pourriez-vous indiquer quelques-unes de ces personnes? Elles étaient de votre paroisse. Plusieurs devaient être connues de vous.

Après quelques minutes d'hésitation, M. le curé déclare ne pouvoir satisfaire à cette question.

M. Alloend Bessand, maire du Châtelet, déclare qu'il a autorisé le ménétrier à faire danser sur la place après la célébration du service divin, ce qui a été religieusement observé, puisque les danses n'ont eu lieu qu'à six heures et demie du soir, tandis que les autres années elles commencent dès quatre heures. Il n'est pas à sa connaissance que le curé fût dans l'usage de dire des prières le dimanche soir.

M. Merillot, médecin au Châtelet: Le dimanche 7 septembre, je me promenais autour des danses, lorsque j'aperçus le curé sortant de son église comme un furieux, dans l'intention de faire suspendre la fête. Il a dit en ma présence que le maire était un polisson, et qu'avant quatre jours il le ferait destituer de ses fonctions de maire et de notaire. (Sensation générale.)

M. Goupil, médecin à Hericy, a également entendu M. le curé traiter le maire et tous ceux qui se livraient à la danse, de polissons. « Je lui ai demandé, ajoute ce témoin, de quel droit il donnait une qualification aussi injurieuse à une foule de personnes dont beaucoup lui étaient inconnues. Je lui ai représenté combien une pareille conduite était indigne d'un ministre de l'Évangile. »

LIBRAIRIE.

N. PICHARD,

Libraire, quai Conti, n° 5,

ENTRE L'HÔTEL DES MONNAIES ET LE PONT-NEUF.

SUITE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 novembre.)

- Enéide, par Delille. lat.-fr. 1824, 4 vol. in-18, gr. pap. Au lieu de 14 fr. 6 f.
— La même, par Mollevault, 4 v. in-18. Au lieu de 8 f. 6 f.
Entretiens sur la Pluralité des Mondes, par Fontenelle, 1821, in-18, fig. Au lieu de 3 f. 50 c. 1 f. 75 c.
Epoques principales de l'Histoire, par Goffaux, 1823, in-12. Au lieu de 3 f. 2 f. 50 c.
Eraste, ou l'Ami de la Jeunesse, par Filassier, 1823, 2 vol. in-8. Au lieu de 15 f. 10 f.
Erreurs (des) et des Préjugés, par Salgues, 1818. 3 vol. in-8. Au lieu de 21 f. 15 f.
Esprit de l'Encyclopédie, par Hennequin, 1823, 15 vol. in-8. Au lieu de 75 fr. 45 f.
Essai sur les vrais Principes, par l'abbé Gérard, 1824, 3 vol. in-8. Au lieu de 21 f. 18 f.
Essai de Physiologie positive, par Fodéré, 1806, 3 vol. in-8. Au lieu de 15 f. 10 f.
Essai sur la préparation, la Conservation et la Désinfection des Substances alimentaires, et la Construction des Fourneaux, par Fournier, 1818, in-8, fig. Au lieu de 7 f. 50 c. 3 f.
Etudes de l'Histoire ancienne, par Levesque, 1811, 5 vol. in-8. Au lieu de 27 f. 22 f.
Explication universelle, par Azais, 1826-27, 3 vol. in-8. 16 f.
Extraits des Mémoires sur la France, par Aignan et Norvins, 1824, 2 vol. in-8. Au lieu de 15 f. 9 f.
Fables de La Fontaine, nouvelle édition, précédée de l'Eloge de La Fontaine, par Chamfort. Paris, 1825, pap. cav. vél. Au lieu de 15 f. 12 f.
Fables de La Fontaine, avec 276 fig. de Simon et Coigny, 1796, 6 vol. in-16. Au lieu de 100 f. 50 f.
Fables de La Fontaine, trad. en italien, par Petrony; 1811, 4 vol. in-18. Au lieu de 15 f. 7 f. 50 c.
Géorgiques de Virgile, trad. par Delille, in-18, gr. pap. Au lieu de 3 f. 50 c. 3 f.
Grammaire raisonnée de Port-Royal, 1810, in-8. Au lieu de 6 f. 3 f.
Histoire de l'ancienne Grèce, par Foulon. 1826. 2 vol. in-8°. Au lieu de 10 fr. 4 fr. 50 c.
Histoire des Révolutions romaines, par Vertot, en espagnol, 3 vol. in-12. Au lieu de 15 fr. 6 fr.
Histoire romaine, par Rollin, 16 vol. in-12. Au lieu de 48 fr. 30 fr.
Histoire des Empereurs romains, abrégé de Crevier. par Rolland. 1827, 5 vol. in-12. Au lieu de 18 fr. 13 fr.
Histoire du Bas-Empire, par Lebeau, 30 vol. in-12. Au lieu de 100 fr. 55 fr.
Histoire du Bas-Empire, par Lebeau, 1820, 13 vol. in-8°. Au lieu de 97 fr. 50 c. 65 fr.
Histoire des Guerres des Gaulois et des Français en Italie, par Servan, 1815, 7 vol. in-8°, atlas. Au lieu de 40 fr. 20 fr.
Histoire des Républiques italiennes, par Simonde de Sismondi. 1820. 16 vol. in-8. Au lieu de 112 fr. 96 f.
Histoire littéraire d'Italie, par Ginguené, 1824, 9 vol. in-8. Au lieu de 63 fr. 45 f.
Histoire de France pendant le dix-huitième siècle, par Lacretelle, 1819-1826. 14 vol. in-8. Au lieu de 92 fr. 80 fr.
Histoire de France, par Anquetil. 1825, 12 vol. in-12. Au lieu de 36 fr. 22 fr.
Histoire de Henri IV, par Péréfixe, 1825 in-12. Au lieu de 3 fr. 1 fr. 25 c.
Histoire du Bourbonnais et des Bourbons, par Coiffier, 1824, 2 vol. in-8. Au lieu de 12 fr. 5 fr.
Histoire philosophique et politique des Deux Indes, par Raynal, 1824-1825, 12 vol. in-8, atlas. Au lieu de 90 fr. 70 fr.
— La même, Histoire de l'Afrique septentrionale, 1825, 2 vol. in-8. Au lieu de 15 fr. 12 fr.
Histoire d'Angleterre, par Goldsmith, 1825, 6 vol. in-8. Au lieu de 36 fr. 28 fr.
Histoire de Bossuet, par Bausset, 1819, 4 vol. in-8. Au lieu de 24 fr. 20 f.
Histoire de Fénelon, par Bausset, 1817. 4 vol. in-8. Au lieu de 24 fr. 20 f.
Histoire de la Vie et des Ouvrages de Molière, par Taschereau, Paris, 1825, 1 vol. in-8. pap. fin, portrait et fac simile. Au lieu de 7 fr. 50 c. 4 fr. 50 c.
Histoire de l'Art du Paysage, par Deperthes. 1822, in-8. Au lieu de 7 fr. 4 f.
Histoire Comparée des Systèmes de Philosophie, par Degérando. 1824, 4 vol. in-8. Au lieu de 28 fr. 22 f.
Histoire de Gil-Blas, 1824, jolies grav. Au lieu de 15 f. 7 f.
Histoire de Don Quichotte, trad. par Filleau de Saint-Martin. 1824, 10 vol. in-18, fig. Au lieu de 36 fr. 20 f.
— La même, 1825, 6 vol. in-8, fig. Au lieu de 54 fr. 40 f.
Histoire de Cléland, trad. par Prévost, 1808, 6 vol. in-12, fig. Au lieu de 18 fr. 10 f.
Histoire de Rasselas, trad. de Johnson, 1822, 2 vol. in-12. Au lieu de 6 fr. 3 fr. 50 c.
Hommage de la France au duc de Bordeaux (poésies), 1821. in-8. Au lieu de 10 fr. 3 f.
Leçons d'Histoire, par Volney, 1822, in-8°. Au lieu de 3 fr. 50 c. 1 fr. 50 c.
Lettres sur les Révolutions du globe, par Bertrand, 3° édition, Paris. 1828, 1 vol. in-18. 4 f.
Lettres de Mad. de Sévigné, 1825, 12 vol. in-8., port. Au lieu de 70 fr. 45 f.
Lettres d'une Péruvienne, italien-français, 1807, 2 vol. in-18. Au lieu de 3 fr. 1 f. 75 c.
— Les mêmes, tout italien, 1807, in-18. Au lieu de 1 f. 50 c. 1 f.
Lettres de quelques Juifs, Portugais, Allemands et Polonais, à Voltaire, par l'abbé Guénéé, huitième édition, Paris, 1817, 1 vol. in-8, pap. vél. Au lieu de 12 fr. 7 fr. 50 c.
Lycée ou Cours de littérature, par La Harpe, 1824, 18 vol. in-8. Au lieu de 100 fr. 60 f.
— Le même, 1826, 18 vol. in-18. Au lieu de 40 fr. 25 f.
Magasin des Enfants, par Mad. Leprince de Beaumont, 1823, 4 vol. in-12, fig. Au lieu de 7 fr. 4 f.

- Mémoires de Sully, mis en ordre par Lecluse des Loges, nouvelle édition, enrichie des Eloges de Sully, par Daru et Thomas Paris, 1827, 6 vol. in-8, portraits. Au lieu de 42 fr. 21 f.
Mémoires de Scipion Ricci, 1826. 4 vol. in-8. Au lieu de 28 f. 15 f.
Mémoires historiques de Fonvielle, 1824, 4 vol. in-8. Au lieu de 30 fr. 12 f.
Mémoires sur l'art dramatique, 1822-23, 14 vol. in-8. Au lieu de 90 fr. 65 f.
Mille et une Nuits, par Galland, 1825, 7 vol. in-8, 21 grav. Au lieu de 70 fr. 50 f.
Mille et une Nuits, par Galland, 1825, 8 vol. in-18, fig. Au lieu de 20 fr. 12 f.
Morceaux choisis de Buffon, 1823. in-18, fig. Au lieu de 5 fr. 2 fr. 25 c.
Nouvelle Héloïse, par J.-J. Rousseau, 1808, 4 vol. in-12, fig. Au lieu de 12 fr. 6 f.
Œuvres de Barthélemy, 1821, 4 vol. in-8. Au lieu de 32 f. 22 f.
Œuvres complètes de Beaumarchais, précédées d'une Notice sur l'auteur et ses écrits, avec portr. nouv. édit. Paris. 1826. Au lieu de 33 fr. 27 f.
Œuvres complètes de Bernardin de Saint-Pierre, nouv. édit., par Aimé Martin, 1826, 12 vol. in-8, fig. Au lieu de 96 f. 75 f.
Œuvres de Berquin, 28 vol. in-18, 128 gr. Au lieu de 36 f. 21 f.
Œuvres complètes de Boileau, par Daunou, 1826, Dupont, 4 vol. in-8. Au lieu de 22 fr. 18 fr.
Œuvres de Boufflers, 2 vol. in-8, belle édit. fig. 11 f.
Œuvres complètes de Bourdaloue, 1826, 20 vol. in-12. Au lieu de 50 fr. 30 f.
Œuvres de Buffon, publiées par Duthilleul, 185 fig., 1825, 12 vol. in-8. Au lieu de 72 fr. 56 f.
Œuvres choisies de P. et Th. Corneille, nouv. édit., pap. vél., portr. Au lieu de 50 f. 30 f.
Œuvres de Mad. Cottin, 12 vol. vol. in-18, fig. Au lieu de 18 fr. 9 f.
Œuvres de D'Aguesseau, 16 vol. in-8. Au lieu de 96 f. 70 f.
Œuvres complètes de Delille, 1825, 16 vol. in-8, gr. pap. vél. sat. Au lieu de 160 f. 130 f.
— Les mêmes, 18 vol. in-18. pap. car. Au lieu de 34 f. 27 f.
Œuvres de Duclos, Paris, 1823, 3 vol. in-8. Au lieu de 21 f. 18 f.
Œuvres de Fénelon, 1826, 12 vol. in-8. Au lieu de 72 fr. 48 f.
Œuvres de Fontenelle, 5 vol. in-8. Au lieu de 30 fr. 22 f.
Œuvres complètes de Gresset, 3 vol. in-8, 9 grav. (Renouard.) Au lieu de 22 fr. 12 f.
Œuvres d'Homère, trad. par Bitaubé, 1819, jol. édit., 8 vol. in-18 Au lieu de 15 fr. 10 f.
Œuvres complètes de Le Sage et Prévost, ornées de 124 gr., 55 vol. in-8. Au lieu de 350 fr. 170 f.
Œuvres de Le Sage, 15 vol. in-32, jol. gr. Au lieu de 39 fr. 21 f.
Œuvres complètes de La Fontaine, 1826, Dupont, 6 forts vol. in-8. Au lieu de 30 f. 25 f.
Œuvres diverses de La Harpe, Dupont, 1826, 16 vol. in-8. Au lieu de 96 fr. 60 f.
Œuvres complètes de Mably, 1796, 12 vol. in-8. Au lieu de 50 f. 20 fr.
Œuvres complètes de Marmontel, 1819, 18 vol. in-12. Au lieu de 72 fr. 48 f.
Œuvres complètes de Massillon, 1825, 15 vol. in-12. Au lieu de 45 fr. 22 f. 50 c.
Œuvres de l'abbé Millot, 1820, 12 vol. in-8. Au lieu de 84 f. 45 f.
Œuvres complètes de Millevoye, précédées d'une Notice biographique et littéraire, 3° édit., Paris, 1827, 4 vol. in-8, portr., Au lieu de 24 fr. 20 f.

(La suite à demain.)

AVIS DIVERS.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

MAGASINS

DU

PETIT SAINT-THOMAS,

Rue du Bac, n. 23, faubourg St.-Germain.

(MAISON A TERRASSE.)

La grande étendue de cet établissement a permis au propriétaire de réunir un très grand assortiment de toutes sortes de marchandises en mérinos, soieries, schals, calicots, percales, indiennes, mousselines, toiles blanches et écruës, linge de table de toute espèce, baptistes, mousselines à meubles.

Il a joint aussi aux articles qu'il tenait déjà, la bonneterie, les tuls brodés et tous les articles de lingerie.

Quoique ce soit principalement dans les premières et les meilleures qualités de marchandises que cette maison offre le plus grand choix, cependant les dames y trouveront des articles à aussi bas prix qu'elles pourront le désirer, tels que :

- Mérinos 5/4 toutes couleurs à 7 f. et 7 fr. 50 c.
Cotepalis pour robes. . . 18 . . 0 75 c. et 1 fr.
Cotonnades rayées et carreaux à . . 0 25 c. et 35 c.
Soie et coton à 0 75 c. et 95 c.
Tuls à 0 05 c. et 10 c., etc.

Il y a un magasin uniquement pour les articles de deuil et ceux à l'usage des dames religieuses et de messieurs les ecclésiastiques.

Comme l'on ne vend qu'à prix fixe dans ce magasin, les dames peuvent être bien certaines que l'on ne diminue jamais rien à personne.

Le vrai BEAUME DU PARAGUAY, spécifique puissant contre les maux de dents et préservatif certain de leur carie, ne se trouve qu'à la pharmacie, rue Montmartre, n° 84 en face la rue des Vieux Augustins.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 31 octobre.

Brindeau frères, anciens commissionnaires, rue de Cléry n° 16, et demeurant ensemble actuellement, rue Sainte-Appoline, n° 10. — (Juge-commissaire, M. Ferron; agent, M. Hermin, rue Bretonvilliers, n° 3.)

Les propos ci-dessus rapportés sont vivement niés par le curé; mais les témoins persistent dans leurs déclarations, qui se trouvent corroborées par plusieurs dépositions semblables.

M. Soufflot de Magny, procureur du Roi, croit devoir déplorer les emportemens dans lesquels un excès de zèle a entraîné M. le curé du Châtelet; mais il n'en persiste pas moins à regarder l'interruption de la prière du soir comme un délit prévu par la loi du 20 avril 1825 (loi du sacrilège).

M° Passeleu, défenseur du prévenu, prend la parole: « Il est nécessaire, Messieurs, dit l'avocat, de remonter à l'origine de l'aversion de M. le curé contre la danse. Cet ecclésiastique avait entrepris de former dans le pays une congrégation religieuse. Les prières qu'il faisait réciter le dimanche à l'heure de la danse se rattachaient à cet établissement; mais la congrégation projetée n'a jamais pu prendre racine dans l'esprit rebelle des habitans du Châtelet; de là sa haine pour les amusemens du dimanche. »

M° Passeleu s'attache ensuite, dans une plaidoirie constamment écoutée avec le plus grand intérêt, à démontrer combien la conduite du curé avait été répréhensible, combien au contraire son client était excusable d'avoir établi la danse devant l'église, puisqu'il ne l'avait fait que d'après l'ordre du maire, et à une heure où la messe et les vêpres, les seules cérémonies religieuses qui, d'après l'usage, constituent l'office divin, étaient depuis long-temps terminées.

Le Tribunal, après une courte délibération, a prononcé en ces termes :

Considérant qu'il est constant que le bruit de la danse a contrainit le curé du Châtelet à suspendre ou l'exercice du culte; que cet ecclésiastique a lui-même invité le ménestrier à faire cesser les réjouissances;

Considérant que de simples prières récitées dans l'intérieur d'une église constituent une cérémonie religieuse aussi bien que ce que l'on appelle vulgairement l'office divin;

Faisant application au prévenu de l'article 261 du Code pénal, modifié par l'article 463 du même code, le condamne à 5 francs d'amende.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Sous l'administration des prédécesseurs de M. Portalis, M. Félix Faure, conseiller à la Cour royale de Grenoble, et l'une de ses lumières, aujourd'hui député à la chambre par l'arrondissement de Vienne, avait été l'objet d'une persévérante exclusion de la présidence des assises, quoique les équitables suffrages de son corps l'eussent régulièrement placé sur toutes les listes de présentation. On aime à regarder, non comme un honneur dû à sa qualité de député, mais comme une des réparations tardives accordées par le garde-des-sceaux actuel aux proscrits de M. Peyronnet, sa nomination à la présidence des assises du mois de novembre.

— Une marâtre vient de commettre un crime abominable. La nommée Catherine Migot, de la commune de Ste.-Eulalie-d'Ans (Dordogne), a mutilé l'enfant de la première épouse de son mari. Cet infortuné, âgé de trois ans, est mort des suites de cet acte affreux de barbarie. On ne sait pas encore si ce crime doit être attribué à une cruauté froide et calculée, ou aux suites d'un genre de monomanie dont les exemples se multiplient d'une manière effrayante.

— Le 25 octobre, l'huissier Desmarais se transporta dans la commune de Sainte-Oïse (Dordogne) pour expulser de sa propriété le nommé Lambert, exproprié. L'ouverture des portes de la maison, la sortie des meubles, se firent sans aucun obstacle; mais pendant que le notaire, l'huissier et un gendarme mettaient en possession des autres parties de la propriété le nommé Queyroix, qui en était adjudicataire, Lambert arriva. Furieux de trouver sa maison ouverte et ses meubles sur le chemin, il se précipite dans son ancienne habitation, et assène un coup de barre sur le bras du gendarme qu'on avait laissé dans la maison. Quelqu'un lui ayant arraché cette barre, il tira aussitôt de sa poche une serpe dont il frappa le gendarme au front. Il lui aurait indubitablement fendu la tête d'un second coup, si le nommé Grand n'avait détourné son bras au moment où il allait le frapper encore. Lambert a été aussitôt arrêté.

— On nous écrit de Semur (Côte-d'Or) :

« Hier, 1^{er} novembre, le nommé Carré, dit Chamboran, ancien sous-officier des grenadiers à pied de la vieille garde, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Semur, a tué d'un coup de bêche le nommé Rougeot, de Courcelle-les-Semur. On ne peut attribuer ce meurtre qu'à l'état de démence et de folie dont le sieur Carré est atteint depuis quelque temps. »

PARIS, 5 NOVEMBRE.

La Cour royale après la séance solennelle de toutes les chambres en robes rouges, a tenu, en robes noires, une audience pour l'appel général des causes.

On a placé près de la porte de la première chambre une nouvelle boîte, contenant les listes électorales et du jury, et le premier tableau de rectification de ces mêmes listes.